

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2023-037

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse /

R20-2023-05-30-00002 - AVIS N° 251 PORTANT MODIFICATION PAR ADDENDUM DE L'AVIS D'APPEL A PROJET ARS /N° 163 DMS-AAP-2023 POUR LA CREATION DE DEUX UNITES D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME (UEMA) (3 pages) Page 3

R20-2023-05-30-00003 - CAHIER DES CHARGES Unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA) (6 pages) Page 7

R20-2023-05-25-00001 - Décision ARS n° 2023-254 du 25 mai 2023 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical SASU PHARMA AJACCIO OXYGENE (2 pages) Page 14

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

R20-2023-05-30-00001 - Arrêté portant agrément d'un organisme pour assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et de conditions de travail. (2 pages) Page 17

SGAMI SUD /

R20-2023-06-02-00001 - Arrêté composition du jury des épreuves orales GPX 7-03-2023 centre TOULOUSE (4 pages) Page 20

R20-2023-05-26-00002 - arrêté portant délégation ordonnancement secondaire SGAMI Sud (10 pages) Page 25

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-05-30-00002

AVIS N° 251 PORTANT MODIFICATION PAR
ADDENDUM DE L AVIS D APPEL A PROJET ARS
/N° 163 DMS-AAP-2023 POUR LA CREATION DE
DEUX UNITES D ENSEIGNEMENT MATERNELLE
AUTISME (UEMA)

AVIS N° 251 PORTANT MODIFICATION PAR ADDENDUM DE L'AVIS D'APPEL A PROJET ARS /N° 163 DMS-AAP-2023

POUR LA CREATION DE DEUX UNITES D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME (UEMA)

Date de clôture de l'appel à projet : le **16/06/2023**

1- Qualité et adresse des autorités de tarification :

ARS de Corse
Direction du médico-social
Appel à projet « UEMA Castagniccia – Mare Monti »
Appel à projet « UEMA Pays-Ajaccien »
Quartier St Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

2- ADDENDUM :

Le paragraphe « 1. Le périmètre de l'appel à projets » du cahier des charges est complété comme suit:

- L'UEMA Haute-Corse sera déployée sur le territoire de projet Castagniccia-Mare Monti, **au sein de l'Ecole maternelle de Folelli, située Route de la mer – 20213 Penta Di Casinca.**
- L'UEMA Corse-du-Sud sera déployée sur le Pays Ajaccien, **au sein de l'Ecole maternelle Jean Ambroggi Porticcio, située route du Centre Equestre – 20166 Grosseto Prugna**

Les autres dispositions du cahier des charges restent inchangées.

3- Cahier des charges de l'avis d'appel à projet n°163 :

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à projet. Il pourra également être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse (www.ars.corse.sante.fr) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS de Corse à l'adresse électronique suivante : ars-corse-medico-social@ars.sante.fr

4- Modalités d'instruction des candidatures et critères de sélection :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la directrice générale de l'ARS de Corse.

Les deux unités pourront être portées par le même organisme gestionnaire dès qu'il dispose d'un établissement ou d'un service de rattachement au sein de chaque département. Les candidatures détailleront l'organisation spécifique de chaque unité.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite **16/06/2023** seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date seront également déclarés irrecevables s'ils n'ont pas fait l'objet d'un complément total après un délai de 8 jours suivant la notification de l'ARS.

Les dossiers reçus complets au plus tard le **16/06/2023 (délai de rigueur)** ou complétés selon les modalités précitées seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 2 ordres :

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

- critères d'éligibilité : complétude du dossier et critères de conformité
- les critères d'évaluation du projet (pertinence du projet)

Les dossiers transmis dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères d'éligibilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées.

Pour les dossiers respectant les critères d'éligibilité, une analyse sur le fond sera réalisée par le comité de sélection sur la base d'une grille de sélection reprenant chaque critère d'évaluation et appliquant la pondération retenue (Cf. cahier des charges).

La directrice générale de l'ARS sélectionne sur la base des précédents éléments le projet qui sera retenu dans le cadre du présent appel à projet.

5- Modalités d'envoi / de dépôt, et composition des dossiers :

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **16/06/2023** (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ARS de Corse
 Direction du médico-social
 Appel à projet « UEMA Castagniccia – Mare Monti »
 Appel à projet « UEMA Pays-Ajaccien »
 Quartier St Joseph
 CS 13 003
 20 700 AJACCIO Cedex 9

6- Documents à fournir à l'appui du dossier de candidature :

Les candidats formaliseront leur candidature à travers le dossier type et transmettront à l'appui :

- Le projet associatif ou d'entreprise (personne morale de droit privé) ;
- Le projet de service de l'unité d'enseignement et le projet d'établissement de l'ESMS support actant de la cohérence entre les différents documents cadres ;
- Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire) :
 - comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexes)
 - programme d'investissement précisant nature des opérations, coûts, modes de financement et dates de réalisation ;
 - s'agissant d'une extension, le bilan comptable de cet établissement support ;
 - le bilan financier de l'établissement ou du service support ;
 - le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts) ;
 - le budget prévisionnel de l'UE pour sa 1ère année de fonctionnement.
- Un exemple de projet individualisé ;
- Les coopérations envisagées : formalisation des différents partenariats nécessaires au fonctionnement de l'UE ;
- Emploi du temps hebdomadaire type ;
- Un tableau des effectifs et les fiches de postes ainsi qu'un organigramme mettant en exergue les liens entre le fonctionnement de l'UE et celui de l'ESMS support ;
- Un accord de principe de la mairie de la commune d'implantation ciblée par la mise à disposition des locaux ; accord de principe préfigurant la convention qui liera l'organisme gestionnaire retenu et la mairie de la commune d'implantation ;
- Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement, mise en œuvre du plan de formation, constitution des équipes, formalisation de partenariats, aménagements ou travaux éventuels, visite de conformité...) attestant de l'opérationnalité du dispositif pour l'année scolaire 2023/2024.

7- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

L'ensemble des documents constituant l'appel à projet est accessible sur le site Internet de l'ARS : www.ars.corse.sante.fr.

Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au :

- siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph - CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) auprès de la direction du médico-social
- Délégation territoriale de Haute Corse auprès du département médico-social de Haute Corse

A Ajaccio; le **30 MAI 2023**

La Directrice Générale de l'ARS de Corse
Marie-Hélène LECENNE

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-05-30-00003

CAHIER DES CHARGES

Unités d'enseignement maternelle autisme
(UEMA)

CAHIER DES CHARGES
Unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA)

ADDENDUM – AVIS MODIFICATIF 251 DU 30/05/2023 :

Le paragraphe « 1. Le périmètre de l'appel à projets » du cahier des charges est complété comme suit :

- *L'UEMA Haute-Corse sera déployée sur le territoire de projet Castagniccia-Mare Monti, **au sein de l'École maternelle de Folelli, située Route de la mer – 20213 Penta Di Casinca.***

- *L'UEMA Corse-du-Sud sera déployée sur le Pays Ajaccien, **au sein de l'École maternelle Jean Ambroggi Porticcio, située route du Centre Equestre – 20166 Grosseto Prugna***

Les autres dispositions du cahier des charges restent inchangées.

La scolarisation des enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) est un enjeu majeur de la stratégie nationale autisme dans les troubles du neuro-développement et de la construction d'une école pleinement inclusive. Les UEMA complètent l'offre de scolarisation pour les enfants autistes : les différentes modalités de scolarisation, que la stratégie nationale est venue renforcer, doivent progressivement permettre l'accompagnement de chaque élève ayant des besoins éducatifs particuliers.

Ces unités représentent un dispositif de scolarisation adaptée, de droit commun, bénéficiant d'un appui renforcé du médico-social, assuré par un service ou un établissement disposant d'une autorisation de fonctionnement en service, conformément aux dispositions du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Elles ne peuvent être portées que par des établissements ou des services médico-sociaux visés par le 2° du I du L312-1 du CASF.

En Corse, suite aux différents appels à projets engagés, 3 UEMA (Ajaccio, Bastia et Porto Vecchio) et 3 UEEA (Ajaccio, Biguglia et Porto-Vecchio) ont été créées.

Au regard des besoins évalués, l'ARS de Corse a inscrit, en accord avec l'Académie de Corse, au Programme Interdépartemental d'ACcompagnement du handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2023 la création de deux nouvelles Unités d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) répartis comme suit :

- une UEMA Haute-Corse sur le territoire de projet Castagniccia-Mare Monti ;
- une UEMA Corse-du-Sud sur le Pays Ajaccien.

Les fonctionnalités de ces deux unités d'enseignement devront être assurées pour l'année scolaire 2023-2024.

Les candidatures devront être transmises le **16/06/2023** (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier à l'adresse suivante :

ARS de Corse
Direction du médico-social
Appel à projet « UEMA Castagniccia – Mare Monti »
Appel à projet « UEMA Pays-Ajaccien »
Quartier St Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

Les candidatures devront être conformes au cahier des charges.

Introduction

Les unités d'enseignement, telles que prévues dans la stratégie nationale Autisme dans les TND, ne relèvent pas d'un dispositif expérimental. Elles s'inscrivent dans un cadre réglementaire précis :

- Articles D351-17 à D351-20 du Code de l'Education et articles D312-10-6, D312-64 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) ou de santé pris en application des articles D351-17 à D351-20 du Code de l'Education.

Juridiquement, les unités d'enseignement prévues dans le cadre de la stratégie nationale relèvent donc du 2° du I du L312-1 du code de l'action sociale et des familles : « Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :[...] 2°) les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation.[...] »

Conformément aux dispositions des articles D351-17 et 18 du Code de l'Education, les unités d'enseignement permettent d'assurer la scolarisation et la continuité de formation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

Si la réglementation prévoit qu'elles peuvent être créées au sein d'établissements ou services médico-sociaux, les UEMA sont totalement organisées au sein d'un établissement scolaire. Dans ce contexte, la mise en œuvre de ces nouvelles unités en 2023 sera menée conjointement avec le responsable de l'établissement scolaire concerné, agissant par délégation du directeur académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie. A ce titre, l'unité sera intégrée au projet d'école.

L'UE met en œuvre tout dispositif d'enseignement concourant à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation, au service du parcours de formation de l'élève. Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement constitue un volet du projet de l'établissement. En tant que structure rattachée à un établissement ou à un service médico-social, l'UEMA devra également s'inscrire en cohérence dans le projet d'établissement de l'organisme gestionnaire support.

Organisation territoriale :

Le présent appel à projet concerne le déploiement d'une UEMA en Haute Corse, sur le territoire de projet Castagniccia-Mare Monti et d'une UEMA en Corse-du-Sud sur le Pays Ajaccien.

L'opérationnalité du dispositif dans les délais impartis nécessite l'identification d'un établissement scolaire en capacité d'accueillir l'unité dans le respect des dispositions du cahier des charges national. Le Rectorat de Corse et l'ARS de Corse souhaitent, par ailleurs, que l'implantation réponde à un souci de cohérence et d'intégration de ce dispositif avec ceux d'ores et déjà existants. Une coopération avec les CLIS et ULIS Autisme de chaque département doit faire partie intégrante du fonctionnement des UE.

Les deux unités pourront être portées par le même organisme gestionnaire dès qu'il dispose d'un établissement ou d'un service de rattachement au sein de chaque département. Les candidatures détailleront l'organisation spécifique de chaque unité.

1. Le périmètre de l'appel à projet

L'AAP est ouvert aux ESMS (2° de l'article L312-1 du CASF), IME ou SESSAD, dans le cadre d'une création ou d'une extension de capacité ; les dossiers reposant sur des extensions de capacité seront privilégiés tout comme les promoteurs présentant une expérience dans la gestion de ce type de dispositif.

- L'UEMA Haute-Corse sera déployée sur le territoire de projet Castagniccia-Mare Monti, **au sein de l'Ecole maternelle de Folelli**, située Route de la mer – 20213 Penta Di Casinca.
- L'UEMA Corse-du-Sud sera déployée sur le Pays Ajaccien, **au sein de l'Ecole maternelle Jean Ambroggi Porticcio**, située route du Centre Equestre – 20166 Grosseto Prugna.

Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge maternelle pour l'UEMA (3-6 ans). Chaque UEMA permettra l'accompagnement de 7 enfants. Ces dispositifs concernent des élèves disposant d'un diagnostic d'autisme et présentant un profil détaillé dans le cahier des charges national.

Le non-respect de ces critères vaudra rejet de la candidature.

2. Les cahiers des charges

Les candidatures devront respecter le cahier des charges suivant :

- INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (annexe 1) <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/41145>

Ce cahier des charges précise pour ce dispositif :

- Le public accueilli ;
- Les caractéristiques et le fonctionnement de l'UEMA avec une attention particulière sur les locaux ;
- L'équipe intervenant au sein de l'unité ;
- Le rôle et la place des parents (modalités de guidance notamment) ;
- Les partenariats et leurs supports ;
- Les modalités de financement ;
- Le suivi et l'évaluation des enfants.

La mise en œuvre opérationnelle des dispositifs fera l'objet d'un accompagnement par l'ARS et l'Education Nationale afin de s'assurer qu'ils sont bien conformes aux orientations nationales.

3. Les critères de sélection

Les candidats formaliseront leur candidature à travers le dossier type et transmettront à l'appui :

- Le projet associatif ou d'entreprise (personne morale de droit privé) ;
- Le projet de service de l'unité d'enseignement et le projet d'établissement de l'ESMS support actant de la cohérence entre les différents documents cadres ;
- Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire) :
 - comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexes)
 - programme d'investissement précisant nature des opérations, coûts, modes de financement et dates de réalisation ;
 - s'agissant d'une extension, le bilan comptable de cet établissement support ;

- le bilan financier de l'établissement ou du service support ;
 - le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts) ;
 - le budget prévisionnel de l'UE pour sa 1ère année de fonctionnement.
- Un exemple de projet individualisé ;
 - Les coopérations envisagées : formalisation des différents partenariats nécessaires au fonctionnement de l'UE ;
 - Emploi du temps hebdomadaire type ;
 - Un tableau des effectifs et les fiches de postes ainsi qu'un organigramme mettant en exergue les liens entre le fonctionnement de l'UE et celui de l'ESMS support ;
 - Un accord de principe de la mairie de la commune d'implantation ciblée par la mise à disposition des locaux ; accord de principe préfigurant la convention qui liera l'organisme gestionnaire retenu et la mairie de la commune d'implantation ;
 - Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement, mise en œuvre du plan de formation, constitution des équipes, formalisation de partenariats, aménagements ou travaux éventuels, visite de conformité...) attestant de l'opérationnalité du dispositif pour l'année scolaire 2023/2024.

3.1 Les critères d'éligibilité

- Le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents susmentionné doit être impérativement joint au dossier de candidature. La complétude du dossier pourra être organisée dans un délai de 8 jours suivant la demande de l'ARS. En cas d'absence d'un ou plusieurs documents au terme du délai prescrit, le dossier ne sera pas instruit.

- Les critères de conformité

Il s'agit des critères minimums sur lesquels l'ARS de Corse n'accepte pas de variantes :

- La capacité à mettre en œuvre le ou les dispositifs pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- La commune d'implantation permettant l'accompagnement de 7 enfants d'âge maternel ainsi qu'un rayonnement sur le territoire de projet Castagniccia – Mare Monti et sur le Pays Ajaccien en cohérence avec des temps de trajets adaptés pour des enfants
- La conformité du dossier au cahier des charges susvisé : locaux adaptés, composition équipe et accès au plateau technique de l'ESMS support mais également les modalités d'articulation avec les enseignants et les équipes pédagogiques des écoles d'implantation ;
- L'expérience du candidat dans l'accompagnement d'enfants porteurs de TSA et son expérience en matière de soutien à la scolarisation d'élèves en situation de handicap en milieu ordinaire
- La collaboration avec l'Education Nationale et la dimension pédagogique du projet en tant que partie intégrant des projets de service ;
- L'articulation du projet avec son environnement : partenariat, lien avec famille (guidance, approche multimodale...)

Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond. S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement disqualifiée.

3.2 Les critères d'évaluation du projet

Ils feront l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note permettant in fine un classement des candidatures :

- Stratégie, gouvernance et pilotage du projet (pour 50 points)
 - ⇒ réalisations passées (expérience de gestion de services, structures, établissements) ; (note de 0 à 10)
 - ⇒ connaissance du territoire et du public (note de 0 à 10)
 - ⇒ Cohérence du projet associatif et du projet de service UE (note de 0 à 10)
 - ⇒ Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité du parcours et la variété des interventions (note de 0 à 10)
 - ⇒ Capacité à faire (note de 0 à 10)

- Accompagnement médico-social proposé/qualité du projet (pour 90 points)
 - ⇒ Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de l'UEMA (note de 0 à 20)
 - ⇒ Articulation de l'UEMA avec le suivi de l'enfant (PPS, PIA) (note de 0 à 10)
 - ⇒ Modalités d'évaluation et de suivi de l'enfant (note de 0 à 10)
 - ⇒ Modalités de coordination avec les familles (note de 0 à 10)
 - ⇒ organisation de l'UEMA conforme aux rythmes scolaires : cohérence de l'organisation hebdomadaire (note de 0 à 5)
 - ⇒ localisation de l'UEMA et formalisation du partenariat avec la municipalité (note de 0 à 10)
 - ⇒ proposition innovante (note de 0 à 5)
 - ⇒ existence de partenariats formalisés (note de 0 à 10)
 - ⇒ Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 (note de 0 à 10 points)

- Moyens humains, matériels et financiers (pour 70 points) :
 - ⇒ existence de partenariats financiers en sus du financement ARS (note de 0 à 10)
 - ⇒ composition de l'équipe : adéquation compétences avec le projet (note de 0 à 20)
 - ⇒ Actions formations prévues conformes au cahier des charges (note de 0 à 20)
 - ⇒ Modalités de transports et de restauration (note de 0 à 20)

4. Les modalités de financement

Le fonctionnement des unités est assuré par un financement au titre de l'ONDAM Médico-social notifié à l'ESMS support par le biais d'une dotation globale de fonctionnement s'élevant à **280 000€ par an et par UEMA**.

Cette enveloppe doit permettre de couvrir uniquement et intégralement les frais engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de l'unité et principalement l'intervention des professionnels médico-sociaux.

Le ministère de l'Education Nationale finance les postes d'enseignant spécialisé.

Une convention liant l'ARS, l'Education Nationale et l'organisme gestionnaire de l'ESMS support est signée dans les 6 mois suivant l'autorisation accordée par l'ARS conformément aux dispositions du CASF, et en tout état de cause avant la visite de conformité.

Les locaux étant mis à disposition par une collectivité territoriale, une convention sera également établie entre l'organisme gestionnaire et la mairie de la commune d'implantation. Cette convention est également établie dans les 6 mois suivant l'autorisation accordée par l'ARS et en tout état de cause avant la visite de conformité.

5. Suivi et évaluation des dossiers

L'instruction des dossiers respectera les dispositions réglementaires en vigueur en matière de création ou d'extension de places au sein d'un ESMS.

Dans tous les cas, chaque opérateur sera informé si son dossier est retenu ou non.

Comme indiqué dans le cahier des charges, les UEMA font l'objet d'une évaluation par les corps d'inspection de l'ARS et de l'Education Nationale selon une périodicité déterminée ; cette étape sera obligatoirement engagée à travers une auto-évaluation de l'organisation et du fonctionnement des unités sur la base d'une grille transmise par l'ARS.

Il est néanmoins demandé à l'organisme gestionnaire retenu de renseigner annuellement les indicateurs suivants pour chaque unité :

- Nombre d'enfants pris en charge
- Moyenne d'âge des enfants au jour de la rentrée
- Nombre d'élèves ayant bénéficié de temps d'inclusion dans sa classe de référence
- Temps moyens inclusion (en heure) des élèves en début d'année
- Temps moyens inclusion (en heure) des élèves en fin d'année
- Nombre d'élèves sortis de l'UEMA pour une intégration dans le milieu scolaire ordinaire en cours de cycle
- Nombre d'élèves sortis de l'UEMA pour une intégration dans le milieu scolaire ordinaire en fin de cycle
- Nb ETP médico-sociaux
- Nombre de jours scolaires au cours desquels les élèves ont bénéficié d'un accompagnement médico-social exclusivement (hors temps périscolaire, cantine...)

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-05-25-00001

Décision ARS n° 2023-254 du 25 mai 2023
portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical SASU PHARMA
AJACCIO OXYGENE

Décision ARS n° 2023-254 du 25 mai 2023
Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
SASU PHARMA AJACCIO OXYGENE

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3 et R.4211-15 ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** la demande du 14 mars 2023, présentée par la SASU PHARMA AJACCIO OXYGENE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour un site de rattachement situé Les Logis de l'Aqueduc – Bâtiment A - 20167 MEZZAVIA, enregistrée complète le 14 mars 2023 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens le 26 avril 2023 ;
- Vu** le rapport préliminaire établi le 26 avril 2023 suite à l'enquête réalisée sur site par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** les réponses apportées par le requérant les 27 avril et 12 mai 2023 ;
- Vu** le rapport final d'enquête établi le 11 mai 2023, en raison des observations et remarques prises en compte par le demandeur ;
- Vu** le courriel émis par le Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens le 22 mai 2023 invitant l'Agence régionale de Santé de Corse à prendre sa décision ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans la demande sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité souhaitée,

DECIDE

- Article 1** : La société par actions simplifiée unipersonnelle PHARMA AJACCIO OXYGENE est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé Les Logis de l'Aqueduc – Bâtiment A – 20167 MEZZAVIA, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique correspondante au département de la Corse-du-Sud.
- Article 2** : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration à la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse.

.../...

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Article 3 : Les activités de ce site de rattachement doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Prévention, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montepiano, 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

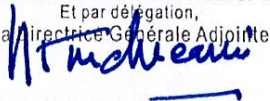
Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Alexandre BOUCHAERT, représentant la SASU PHARMA AJACCIO OXYGENE et adressée pour information à Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Corse-du-Sud.

Article 6 : La directrice générale de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-05-30-00001

Arrêté portant agrément d'un organisme pour
assurer la formation des membres de la
délégation du personnel du comité social et
économique en matière de santé, sécurité et de
conditions de travail.

Arrêté n°

Le **30 MAI 2023**

Portant agrément d'un organisme pour assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et de conditions de travail

Le Préfet de Corse, et par délégation, la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Corse

- Vu** Le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Amory DE SAINT-QUENTIN, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud ;
- Vu** l'Arrêté n° R20-2022-03-04-00005 du 4 mars 2022 portant délégation de signature du Préfet de Corse à Mme Isabel de MOURA, directrice du travail, directrice régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Corse ;
- Vu** l'Arrêté interministériel du 25 mars 2021, nommant Madame Isabel de MOURA Directrice du Travail, Directrice régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Corse ;
- Vu** le chapitre V du titre Ier du livre III du code du travail et plus particulièrement les articles L.2315-18, R.2315-9 à R.2315-22 de ce même code relatif à la formation en matière de santé, sécurité et conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- Vu** la demande introduite le 5 décembre 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie Formation Corsica (CCIFC) – Campus CCI Formation, 726 Strada Vecchia, LD Valrose, 20290 BORGIO ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 3 mai 2023 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément déposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie Formation Corsica satisfait aux exigences législatives et réglementaires en vigueur avec un programme théorique et pratique qui tient compte :

- des caractéristiques de la branche professionnelle de l'entreprise ;
- des caractères spécifiques de l'entreprise ;
- du rôle du représentant au comité social et économique.

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie Formation Corsica justifie pour les formateurs désignés ci-après :

- M. Yvan CURK (SAS AFSIS)
- Mme Karine FRANCESCHI (SARL FRANCESCHI - K.F. CONSULTING)
- Mme Anaïs GENESTE (SCOP SARL A PROVA)

des capacités et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail pour assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ayant pour objet :

- de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- de les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail ;

Considérant que le dossier est complet et recevable ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Corse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La Chambre de Commerce et d'Industrie Formation Corsica est agréée pour assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et de conditions de travail :

- M. Yvan CURK (SAS AFSIS)
- Mme Karine FRANCESCHI (SARL FRANCESCHI - K.F. CONSULTING)
- Mme Anaïs GENESTE (SCOP SARL A PROVA)

sont désignés pour assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et de conditions de travail ;

Article 2 : S'il s'avère que la Chambre de Commerce et d'Industrie Formation Corsica cesse de répondre aux conditions de qualifications et de délivrance ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale, il en est radié par décision motivée du Préfet de Région. Cette décision est prise après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (article R.2315-14 du code du travail) ;

Article 3 : La Chambre de Commerce et d'Industrie Formation Corsica devra remettre chaque année pour le 31 mars, un compte-rendu de son activité au cours de l'année écoulée à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Corse. Ce compte rendu indique le nombre des stages organisés ainsi que leurs programmes (article R.2315-16 du code du travail) ;

Article 4 : Le Secrétaire Général des Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Corse.

P/le Préfet de Corse
La DREETS de Corse



Isabel DE MOURA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

- d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail - Direction générale du travail- 39-45, quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15, dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication.

Page 2 sur 2

SGAMI SUD

R20-2023-06-02-00001

Arrêté composition du jury des épreuves orales
GPX 7-03-2023 centre TOULOUSE



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI SUD/DRH/DT/BPR/ N°2023-16

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté fixant la composition du jury des épreuves d'admission
du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 7 mars 2023**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code du service national ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

1/5

SGAMI SUD – DRH - Délégation Territoriale de Toulouse - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenant de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'instruction DFPF/SDF/CF/REC 3/N°87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;

VU l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2022 autorisant au titre de la première session de l'année 2023 l'ouverture des concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 10 février 2023 fixant au titre de la première session de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale ouverts par arrêté du 18 octobre 2022 ;

VU l'instruction DCRFPN/SDRDP/DOCDP du 23 décembre 2022 concernant le recrutement pour l'accès au grade de gardien de la Paix de la police nationale au titre de la première session de l'année 2023 – session du 7 mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys des ateliers d'entretien du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 7 mars 2023 - pour le centre de Toulouse est fixée comme suit :

Représentant du corps de conception et de direction :

GRETHEN Fabien Commissaire divisionnaire DTPJ Toulouse

Représentants du corps de commandement :

ABADIE Marc, Commandant, DDSP Carcassonne
BABIN Olivier, Commandant DDSP Toulouse
BARRUE Patrice, Capitaine ENSAPN Toulouse
BONELLI Karine, Commandant DIDPAF Toulouse
CASSAN Pierre-André, Commandant DDSP Toulouse
COLLET Sandrine, Commandant DDSP Toulouse
DEFARGE LACROIX Hélène, Commandant DDSP Toulouse
GARDEL Céline, Capitaine ENSAPN Toulouse
GARRIGUES Laurent, Commandant, DTPJ Toulouse
LEDUC Jean Michel, Commandant CSP Decazeville
LEGRIFFON Stéphanie, Commandant DDSP Toulouse
LENGAGNE David, Commandant DDSP Cahors
NEDE Franck, Capitaine DDSP Toulouse
PASSERON Julien, Capitaine, CRS Pyrénées
PETITJEAN Alexandre, Commandant DDSP Toulouse
POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel ENSAPN Toulouse
ROHR Michel, Commandant divisionnaire fonctionnel, CSP Millau

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

ARIAS Stéphane, Brigadier-chef, DDSP Toulouse
BESSE Laurent, Major ENSAPN Toulouse
BOUIDA Samy, Major RULP DDSP Toulouse
BOUILLON Valérie, Major DDSP Toulouse
BURGUNDER Lionel, brigadier-chef, DDSP Toulouse
DEWEZ Sébastien, brigadier-chef, ENSAPN Toulouse
DIDIUS Cyrille, Brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
ESPINOSA Stéphane, Major DDSP Albi
FOLETTI Sylvana, brigadier-chef, DDSP Toulouse
FRAYSSINET Max, Major RULP DDSP Toulouse
GASC Stéphane, Major DDSP Foix
GONTHIER Sergine, brigadier-chef, DTPJ Toulouse

3/5

SGAMI SUD – DRH - Délégation Territoriale de Toulouse - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX

LACOURREGÉ Jean-Christophe, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
LAFFONT Stéphane, Major DDSP Toulouse
LAPELIERE Stéphane, B/C DDSP Cahors
LECUSSAN Frédéric, Major DDSP Toulouse
LUCCISANO Orée, B/C DDSP Toulouse
MARIE Jérôme, B/C DCCRS UMZ Toulouse
MATHIEU Laurent, Major, DCCRS Toulouse
NANECOU Denis brigadier-chef DIDPAF Toulouse
PAPA Laurent, MEEX, DDSP Toulouse
PEITAVI Alain, Major DDSP Toulouse
ROUSSE Jérôme, Major DDCRS Toulouse
SABOURIN Franck, major, DDSP Toulouse
SARTOR Alexandre, brigadier-chef DDSP Auch
TARI Maxime, brigadier-chef, ENSAPN Toulouse
VILLEMUR Frédéric, brigadier-chef DDSP Toulouse

Psychologues :

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire
CZECZOTKA Nadège Psychologue vacataire
DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire
DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse
GAFFEZ Martin Psychologue vacataire
LHUSSA CUCURON Marie-Laure Psychologue vacataire
MARTIN Catherine Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse
PIANA Odanna Psychologue vacataire
ROUILLON Maéva Psychologue vacataire
SIMARD Helen Psychologue vacataire
VEYRAC Robin Psychologue vacataire
ZANUTTO Oriane Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colomiers, le 2 juin 2023

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement



Natalie VILALTA

SGAMI SUD

R20-2023-05-26-00002

arrêté portant délégation ordonnancement
secondaire SGAMI Sud



**Arrêté du 26 mai 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION.

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur sud.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget au 01/06/2023, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Mme Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Monsieur Nadji-Boualem CHERRAOUI, secrétaire administratif contractuel, Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à Madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2° classe, à Madame Gaëlle FREYBURGER, adjointe administrative principale de 2° classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	AHMED Natacha	ANINI Jamale
BALZARINI Eric	BATIFOULIER Nicolas	BAUWENS Nathalie
CHERRAOUI Nadji-Boualem	BENTEO Carole	BIET Justine
BONIFAY Anthony	BOUWE Lie	CANTAREL Simon
CAILLAUD Christine	CAMBON Marie-Ange	CARLI Catherine
CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	COSTANTINI Christine
COSTE Stéphanie	COLLIGNON Geneviève	DI MEO Laetitia
LUCZAK Laurent au 01/06/2023	ESTEVE Michaël	FABIE Cyril

GONZALEZ François	GRAL Gregory	LEPERS Nancy
CONTET Laetitia	GUERRY Sandy	GUILHOU Corinne
LAFROGNE Sylvie	HEDHLI Amal	HENRY Christelle
LEVEILLE Virginie	JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe
SLIMANI Linda	FREYBURGER Gaele	LE-TARTONNEC Joëlle
MOUNIER Sandra	LONGUEUTAU Vanaraj	MÂCON Catherine
PERINI Jacques	MARTIN Andréa	MORGANTI Pierre-Dominique
ROUMANE Sonia	NADEAU Sandrine	PASQUIER Vincent
SAUGEZ Loïc	REYNIER Béatrice	MOHAMADI Inès
SIVY Françoise	SANCHO Stéphane	SANCHEZ Francis
VERRELLI Ornella	SECCHI Nadia	STURINO Isabelle
FRAISSE Eric	VIOU Nicolas	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3- 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget au 01/06/2023, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Madame Laetitia DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Monsieur Nadji-Boualem CHERRAOUI, secrétaire administratif contractuel, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2^e classe, à Madame Gaele FREYBURGER, adjointe administrative principale de 2^e classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

3 - 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	FREYBURGER Gaele	BALZARINI Eric

BAUMIER Marie-Odile	BAUWENS Nathalie	BEDDAR Hocine
BENTEO Carole	BIET Justine	DE OLIVEIRA Valérie
BUSSUTIL Anthony	CARLÉ Jean-Pierre	CHRISOKERAKIS Estelle
CHERRAOUI Nadji Boualem	BONPAIN Patricia	COLLIGNON Geneviève
DI MEO Laetitia	ESTEVE Michael	EUDE CARNEVALE Nadège
FABIE Cyril	CASTEL Sylvain	FLORES Cécile
GUERRY Sandy	VERZENI Thierry	HAMOUDI Cécile
BEDDAR HOCINE	HENRY Christelle	ISSAUTIER Laurent
JAMS Jean Expedit	JEANSELME Sébastien	DI MEO Lætitia
LATTARD Christophe	LE-TARTONNEC Joëlle	LEVEILLE Virginie
MALECKI Jaroslaw	MAZZOLO Carine	MENUSIER Stéphane
MOUNIER Sandra	NADEAU Sandrine	NOURI Anissa
PEREZ Nathalie	STOUVENEL Camille	PICAVET Hélène
STURINO Isabelle	ROUMANE Sonia	SABATE-DUMONTEIL Karine
SAUGEZ Loïc	SANCHO Stéphane	SAURIN Linda
SCHMERBER Bernadette	SECCHI Nadia	SIVY Françoise
FRAISSE Eric	TAORMINA Alain	TEDDE Anthony
VERDIER Patricia	VERRELLI Ornella	MOHAMADI Inès
VERSENT Thierry	VIALARS Marion	VIOU Nicolas
LEMARCHAND Michel	LUCZAK Laurent au 01/06/2023	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

3 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, jusqu'à 25 000 euros, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000 euros, à Madame Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, jusqu'à 10 000 euros, à Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëticia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

3 - 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Estelle CHRISSOKERAKIS, contrôleur des services techniques, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Monsieur Laurent ISSAUTIER, adjoint administratif stagiaire, Monsieur Anthony BUSSUTIL, apprenti, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

3 - 5 Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget au 01/06/2023, à Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administratif de classe normale, Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 216.

ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

4 - 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Madame Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Monsieur Nadji-Boualem CHERRAOUI, secrétaire administratif contractuel, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Madame Gaëlle FREYBURGER, adjointe administrative principale de 2^e classe, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2^e classe pour effectuer, dans CHORUS, la **programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.**

4 - 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BALZARINI Eric	GUERRY Sandy	BIET Justine
CARLÉ Jean-Pierre	DI MEO Laetitia	VIOU Nicolas
ROUMANE Sonia	LE-TARTONNEC Joëlle	SANCHO Stéphane

ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363;
- à Madame Tania GUILLEMOT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du CSP SGAMI Sud(Centre de Services Partagés SGAMI Sud), en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363;
- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) jusqu'au 31/05/2023 en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Madame Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363.

5 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BOUET Marlène	BROTO Liliane
CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure	DAL Sylvie
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GANGAI Solange
GRANDIN Catherine	GIL Marlène	IBERSIENE Soazig
JEBALI Wafa	LUCAS Julie	MARQUOIN Isabelle

MATTEI Magali	MTOURIKIZE Nailati	SANCHO Emmanuelle
PISTORESI Leslie	RENAULT Céline	TROMBETTA Aline
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	
VUAILLET Sophie	VAUCHEY Aurore	

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
BEL Marie	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BOUDENAH Célia	BERGELIN Sandra	BOUET Marlène
CASTELAIN Elisabeth	VANHAESEBROUCKE Valérie	BOYER Marie-Antoinette
DINOT Anne-Marie	BOUDON Amélie	CHAURIS Josée-Laure
ESCOUBET Romain	CELENTANO Anne	COURCIER Coralie
FATAN Amira	HASSANI Kahina	DEGEILH Isabelle
GACONIER Sylvie	DECKERT Lydie	DOUNA Sandy
GANGAI Solange	DJERIBIE Ida	FANISE Magali
HENOUIL Danielle	ETIENNE GERMAN Hélène	GABOURG Martiny
JEBALI Wafa	GIL Marlène	GALIBERT Véronique
DEKHIL Farida	GALIBERT Jean-Paul	GRANDIN Catherine
LUCAS Julie	GELLIBERT Isabelle	HERNANDEZ Emmanuel
MAS Morgane	GUANZOUAI Sarah	JAMET Béatrice
MESNARD Céline	HNACIPAN Schulz	KWIECIEN Brigitte
NUYTEN Yasmina	KETCHANTANG Rachel	LUCZAK Laurent
PELUSO Virginie	SAMII Laila	MATTEI Magali
PEYRE Guilhem	LUCIANAZ Valérie	MECENERO Eric
RASOANARIVO Damien	MATEOS Corinne	NATALE Virginie
ROCH Monique	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	PELLERIN Véronique
RUGGIU Audrey	NABIL Rajae	DEMMANE-DEBBIH Immène
ESQUIER LIONEL	OULION Tony	PLANTEL Laura
SANCHO Emmanuelle	SEHABA Sarah	RENAULT Céline
TAILLANDIER Renaud	PISTORESI Leslie	ROMANELLI Laurent
TEROATA Raimere	CARACENA Laura	SALVATI Laëtitia
TROMBETTA Aline	RIFFARD Elisabeth	TAVIAN Yannick
VUAILLET Sophie	SALOMONE Fabien	SAVINO Ambre

TAPON Mélissa	SÉRAFINO Neyla	VILLECROZE Valérie
CAUSSAT Elise	BELLIL Laura	FARINA Emmanuelle
ROUSSEAU Edwige	MTOURIKIZE Nailati	IDRISSI Amèle
GUILLEMOT Tania	ENGEL Nathalie	MJERI Ibtisame
VAUCHEY Aurore	VANNIER Angélique	

ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services et Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354;
- pour le ministère 245, programme 147,
- pour le ministère 250, programme 148,

- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature sera exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et, à compter du 25 avril 2022, Madame Camille MADINIER, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des actifs, et Madame Fabienne ROUCAIROL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

6 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 7

L'arrêté du 7 avril 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 26 mai 2023


Le secrétaire général
de la zone de défense
et de sécurité sud

Olivier MARMION

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100